Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 586/23 Not. 1829/23/LC

- Jugement sur opposition -

PRO JUSTITIA

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 18 octobre 2023,

contre

PERSONNE1.), née le 1^{er} DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par ordonnance pénale n° 2174 rendue le 07 juillet 2023, PERSONNE1.) fut condamnée à deux amendes de 300 euros chacune ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef de l'infraction libellée à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 30 juin 2023.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE1.) en date du 24 juillet 2023.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 16 août 2023, PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 18 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 20 novembre 2023, à 09.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

À l'appel de la cause à ladite audience publique, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernière.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

<u>le jugement qui suit :</u>

Vu le procès-verbal n° 43118/2022 dressé le 7 novembre 2022 et le rapport n° 71-2330/2023 dressé le 16 janvier 2023 chaque fois par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort (C3R) E-3R-CAPE.

Vu l'ordonnance pénale émise le 4 juillet 2023 sous le numéro 2174 à l'encontre de PERSONNE1.), retirée par la destinataire le 24 juillet 2023.

Vu la citation émise le 18 octobre 2023, régulièrement notifiée à l'intéressée.

Par l'ordonnance pénale préqualifiée, PERSONNE1.) a été condamnée à deux amendes de 300 euros chacune ainsi qu'aux frais de notification de celle-ci pour avoir commis les infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (L) sur la voie publique,

le 7 novembre 2022, à 17.30 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.),

- 1) inobservation du signal coloré lumineux rouge,
- 2) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable ».

Par déclaration du 3 août 2023, entrée aux services du Parquet le 16 août 2023, la prévenue a formé opposition contre cette condamnation.

Il échoit de préciser que suivant l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée dans ses effets à un jugement par défaut, renvoyant quant aux compétences du Tribunal de Police à l'article 151 dudit code.

Suivant ce texte, « la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile [...] ».

En l'espèce, PERSONNE1.) a personnellement accepté la notification de l'ordonnance pénale le 24 juillet 2023 et a formé opposition 23 jours plus tard. Il s'ensuit que son opposition est tardive et que partant l'ordonnance pénale sortira ses pleins et entiers effets.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et sur opposition, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

constate que l'opposition a été faite tardivement,

la **déclare irrecevable**,

dit que l'ordonnance pénale émise le 4 juillet 2023 sous le numéro 2174 à l'encontre de PERSONNE1.) sortira ses pleins et entiers effets,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement, liquidés à **14,10** (quatorze virgule dix) euros.

Le tout par application des articles 1 et 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 98, 109 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 tel que modifié, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386 et 401 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART